

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 3 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST

Usine de Neau- Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau

Références : 2024-071_INSP_RAP_AS_LHOIST Usine-Neau
Code AIOT : 0006301343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Geslin 53150 Neau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inscrite dans le cadre du suivi de l'établissement dont l'avancement des travaux prescrits par une mise en demeure et du développement de l'entreprise à Neau

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Geslin 53150 Neau
- Code AIOT : 0006301343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication de chaux alimentée par 3 carrières dont les 2 carrières de calcaires dolomitiques de La Gare et Geslin à Neau

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stuation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Modernisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 4.6, 4.8 et 4.9.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 4.8, 7.5.4 et 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'eau	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en demeure du 28/07/2022, l'inspection des installations classées considère que pour la pollution de la Jouanne générée par les eaux pluviales rejetées par la partie Ouest du site, l'exploitant a construit une unité de traitement qui comprend des étapes de décantation, de neutralisation, de séparation des hydrocarbures et de régulation des rejets. Cette station est en service depuis septembre 2023, ce qui répond à l'arrêté de mise en demeure sur l'aspect "eau". Les premiers résultats disponibles des contrôles réalisés depuis cette mise en service n'appellent pas d'observation particulière.

Pour ce qui concerne le "bruit", l'exploitant a engagé des actions de maîtrise de ces nuisances depuis l'arrêté préfectoral du 19/04/2013 (art. 6.3.5) à la suite de constats qui relevaient 7 points de dépassements des émergences de jour comme de nuit pouvant aller jusqu'à +10 dB(A) le jour et +19 dB(A) la nuit. Les efforts consentis en application de ce plan d'actions montrent une nette amélioration de la situation avec seulement 2 points en dépassements en période nocturne atteignant jusqu'à près de +10 dB(A) la nuit sur des créneaux horaires spécifiques et de durée limitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation actuelle et projetée
Prescription contrôlée – Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.
Retours sur la visite du 30/03/2023 – A l'occasion de la mise à niveau de la gestion des ouvrages de traitements de l'eau, l'exploitant a confirmé, dans son courrier du 13/07/2023, le maintien de son classement IOTA sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature eau (éléments communiqués dans le Porté A Connaissance (PAC) relatif à la construction du bassin de décantation).
Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Pour respecter les objectifs fixés par le ministère de la transition écologique lui demandant de réduire ses émissions de CO ₂ à l'atmosphère, l'exploitant a prévu d'utiliser des combustibles moins polluants. A ce titre, il a présenté un Porté A Connaissance (PAC) le 08/06/2023 qu'il a complété le 24/02/2024 visant à utiliser de la biomasse en substitution de coke de pétrole et de gaz à hauteur de 60 000 t/an correspondant à la consommation de 2 fours selon un rythme de production de 350 t/j de chaux. D'après l'exploitant, l'évolution du mix de combustibles permet de réduire les rejets de CO ₂ émis par la combustion, puisque le facteur d'émission de la biomasse peut être retenu à 0 si toutefois l'exploitant justifie qu'elle provient d'une ressource durable (selon la Directive RED II). Ce projet en cours d'instruction fera prochainement l'objet d'une proposition d'arrêté complémentaire. Il a été rappelé à cette occasion que l'utilisation d'autres combustibles comme du bois B ou des CSR constitue une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement.
Ces propositions n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Constats – Dans la même perspective de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES), l'exploitant a évoqué un projet technique innovant dont l'objectif est de concentrer le CO₂ afin d'en améliorer la captation.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter son projet et ses incidences (supplémentaires à celles connues et déjà réglementées) au travers d'un PAC qui permette de statuer sur la nature des modifications apportées (notables ou substantielles).

Dans ce PAC, l'exploitant devra notamment s'assurer que l'établissement ne relève pas d'un classement Séveso au bénéfice de la règle du cumul compte tenu que le déploiement de cette technique nécessite un stockage d'oxygène (actuellement prévu de 200 000 l). A cette capacité, le stockage relève du régime de la déclaration sous la rubrique 4725 (< 200 t). A noter que ce critère seul, ne constituant pas un élément de substantialité, ne requiert pas un examen préalable au cas par cas sous réserve que le seuil Seveso ne soit pas franchi par la règle du cumul ou le dépassement du seuil de 200 t.

Concernant les impacts, l'augmentation de la concentration de CO₂ dans les rejets à flux constant n'influera probablement pas la situation de l'établissement quant au régime des quotas de CO₂. Par contre, il conviendra que l'exploitant s'assure que cette modification n'entraîne pas d'effet supplémentaire pour la santé des personnes exposées.

L'inspection des installations classées considère qu'il appartient à l'exploitant de décrire son projet, au besoin sous couvert de la confidentialité pour la partie technique du process, et de faire l'analyse de sa substantialité qui déterminera la procédure réglementaire à conduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modernisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.8

Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions techniques applicables

Prescriptions contrôlées – Art. 1.3.3 – Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés [...]

Art 1.3.4 – Toute modification [...] est portée avant sa réalisation à la connaissance [...]

Art. 1.3.8 – Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement [...]

Constats – L'évolution de l'établissement depuis son autorisation du 19/04/2013, notamment la mise à l'arrêt d'équipements obsolètes, fait que certaines prescriptions de son règlement ne sont plus adaptées ou devenues sans objet dans les conditions actuelles de son fonctionnement, par exemple les prescriptions qui concernent le four rotatif démantelé en 2015.

Dans la perspective de la mise à jour des conditions d'exploitation de l'usine à la suite des projets évoqués au point de contrôle précédent, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une analyse des arrêtés préfectoraux des 19/04/2013 et 22/02/2016 afin de pointer les prescriptions devenues inadaptées ou obsolètes et celles qui nécessitent d'être mises à jour.**

Par ailleurs, plusieurs installations vues à l'arrêt et constructions inutilisées sont restées en place, a priori sans perspective de remise en service, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de l'effectivité de leur mise en sécurité (au sens de l'article 1.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2013) et de définir l'échéancier de leur déconstruction.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de qualité des rejets

Prescription contrôlée – La société LHOIST [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.4 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-007 du 19 avril 2013 en :

- mettant en place, les nouveaux bassins de gestion des eaux pluviales du site dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté avec l'objectif de respecter les valeurs limites d'émissions définies pour les rejets aqueux ;
- durant ce délai d'un an, l'exploitant transmet, de manière régulière, l'état d'avancement de la mise en place des bassins en envoyant l'étude relative à la réalisation des nouveaux bassins de gérance des eaux pluviales du site, le devis accepté de réalisation des travaux, le phasage et le rétro-planning des travaux, des photos de l'état d'avancement jusqu'au PV d'achèvement et de réception des travaux.

Retour sur la visite du 05/05/2022 – La surveillance des rejets d'eaux du bassin versant Ouest du site a mis en évidence des dépassements de la valeur maximale du pH pouvant atteindre 9,2 pour une limite fixée < 8,5 et de la concentration matières en suspension (MES) allant jusqu'à 33 mg/l pour une limite fixée à 25 mg/l. Cette situation résultant d'un sous-dimensionnement des moyens de traitements existants, une mise en demeure a été notifiée à l'exploitant afin qu'il résorbe ces écarts.

Retour sur la visite du 30/03/2023 – En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a proposé la construction d'une unité de traitement des rejets dont la réalisation a été constatée. Cette station comprend un bassin de décantation de près de 1 000 m³ qui collecte les eaux pluviales du versant Ouest, étanche (géomembrane + béton), muni d'une vanne de confinement et équipé d'un séparateur hydrocarbures en sa sortie. Cette dernière est raccordée à un second bassin de même volume, étanché à l'argile, dont la fonction est de tamponner le rejet au milieu naturel selon les règles du SDAGE (3 l/s/ha).

Au cours de cette visite, l'exploitant prévoyait de compléter ce dispositif par une injection d'acide en raison du maintien d'un pH trop élevé en sortie de bassin.

Constats – Les non-conformités pointées par la mise en demeure référencée ne concernaient que les eaux de ruissellement collectées sur le bassin versant Ouest (BV1) de l'usine, initialement traitées dans 2 bassins de décantation devenus insuffisamment dimensionnés. Les nouveaux ouvrages constatés lors de la visite précédente se sont avérés insuffisants pour réguler le pH des eaux rejetées, ce qui a conduit l'exploitant à compléter le traitement par une unité de neutralisation utilisant de l'acide citrique concentré à 50 %, dont l'installation effective a été constatée lors de la visite du 11/04/2024. La station de traitement est clôturée et entretenue.

Les résultats des mesures présentées montrent la conformité des rejets depuis novembre 2023 (date de la mise en service de l'intégralité de l'installation). En effet, les résultats des contrôles de novembre 2023 à février 2024 donnent des valeurs de pH comprises entre 7,4 et 8 et de MES inférieures aux 25 mg/l prescrits.

Considérant le constat d'achèvement de cette unité de traitement des eaux de ruissellement du bassin versant Ouest de l'usine et les résultats des contrôles des rejets d'eaux, **l'inspection des installations classées considère que la mise en demeure du 28/07/2022, relative à la mise en conformité des rejets, peut être levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 4.6, 4.8 et 4.9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel

Prescriptions contrôlées – Art. 4.3.4 – Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. Ils sont régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son

dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Art. 4.6 – L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales [...], A minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies dans cet article [...]

Art. 4.8 – Les eaux (exhaures et ruissellements) sont évacuées vers la rivière « La Jouanne » par deux exutoires [...]

Art. 4.9.1.1 – La surveillance de la qualité des rejets est effectuée au niveau de chacun de trois (3) points de contrôle en sortie des traitements. Ces contrôles sont organisés selon les rythmes suivants [...]

[...] mesures 3 fois/an de l'ensemble des autres paramètres (dont 2 mesures pendant la période d'étiage qui couvre la période des mois de mai à septembre).

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Constats – L'établissement dispose de plusieurs points de rejet pour tenir compte de la topographie et de l'historique de construction de l'usine. Ainsi, les exutoires suivants sont distingués :

Au Nord-Est, le point de rejet P1 est l'exutoire de la carrière de Geslin. Il évacue, directement dans la Jouanne, la partie des exhaures non utilisées par l'usine. Le débit est de 350 m³/h est mesuré en continu dans un canal Venturi et le contrôle des paramètres des rejets est aligné sur celui de l'usine dont le suivi va bien au-delà de ceux prescrits pour la seule carrière. Ce choix de l'exploitant va au-delà des obligations faites par l'arrêté de la carrière en raison de la concomitance des rejets avec ceux de l'usine et le fonctionnement en circuit fermé de la partie des eaux de lavage des matériaux recyclés par décantation en fond de fouille. Les contrôles réalisés se sont montrés satisfaisant, un seul dépassement relevé en 2023 pour les MES à la suite d'un incident (point suivi et analysé lors de l'inspection de la carrière du 02/04/2024).

Au Nord-Est, le point de rejet P4 est l'exutoire de versant Est de l'usine. Il rassemble les eaux pluviales du bassin versant BV2 et les exhaures de la carrière utilisées par l'usine (hors lavage des matériaux) pour les rejeter après traitement dans la Jouanne (décantation dans un bassin bâché à fond bétonné, séparateur d'hydrocarbures et régulation pour un rejet à un débit de 30 l/s). En outre, le bassin de décantation est protégé par une vanne de confinement des eaux d'incendie et dispose d'un by-pass en cas d'orage.

Les contrôles effectués n'ont pas révélé de dépassement des valeurs limites imposées quel que soit le paramètre considéré.

Au Sud-Est, le point de rejet P8 est l'exutoire du bassin de décantation Sud de l'usine. Il capte les eaux du bassin versant BV3 de l'usine, qui comprend notamment l'actuelle zone de stockage des combustibles des fours, avant de les rejeter, après décantation et régulation, dans le fond de fouille de la carrière (point de rejet a priori considéré comme interne). Ce point de rejet est très régulièrement à sec comme le montre les résultats de contrôles de mars, juin et septembre 2023. Toutefois, ce potentiel rejet en fond de fouille est traité dans les mêmes conditions que les eaux de lavage des matériaux et appelle une attention particulière en raison du risque de dégradation de la qualité des exhaures en cas de mélange ou de traitement insuffisant.

A l'Ouest le point de rejet P5/P6 ramenés au P9 à la suite de la construction de l'unité de traitement Ouest. Il collecte les eaux du bassin versant BV1 (bassin versant Ouest) de l'usine qu'il rejette après traitement (décantation, séparateur HC, neutralisation, régulation...) dans le ruisseau du Rocher.

Il ressort de ce descriptif que le schéma de circulation et de traitement des eaux de l'usine et de la carrière, et représenté dans les derniers rapports annuels d'activités présentés en CSS, ne correspond pas à celui donné en annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 19/04/2013. En particulier, les eaux de lavage des matériaux étaient traitées dans un dispositif intégré à la carrière alors qu'elles sont actuellement, pour partie, épurées dans le périmètre de l'usine.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser une présentation détaillée des circuits de circulation et de traitement des eaux (demande susceptible d'être pour partie partagée avec celle du point de contrôle 6 ci-après relatif à la sécheresse) accompagnée des

justificatifs de dimensionnement de chaque organe de traitement des rejets aqueux et des conditions de leur entretien (factures d'intervention, traçabilité, suivi interne de la surveillance de l'état, mesure des hauteurs de boues dans le bassin de décantation et de l'encrassement du SH...).

Par ailleurs, il apparaît que les eaux du BV3 (point 8) sont traités en fond de fouille tout comme les eaux de lavage des matériaux. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter ces circuits en justifiant la séparation des exhaures non souillées, des boues et eaux susceptibles d'être polluées renvoyées dans la fouille.**

La surveillance est réalisée sur 2 exutoires de l'usine et 1 de la carrière à la Jouanne et 1 exutoire interne auxquels s'ajoutent les 3 point de surveillance des milieux récepteurs. Depuis la mise en conformité des rejets du bassin versant Ouest, les résultats des contrôles effectués sont conformes aux valeurs prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 4.8, 7.5.4 et 7.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la vanne d'isolement du bassin de décantation

Prescription contrôlée – Art. 2.3 – Les installations sont conçues, aménagées et exploitées [...] de manière à [...] limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, [...]), [...] par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés.

Art. 4.8 – [...] Les ouvrages disposent d'une vanne d'obturation de leur sortie, facilement manœuvrable en toutes circonstances, capable de confiner une pollution. Leur manœuvre fait l'objet d'une consigne connue du personnel.

Art. 7.5.4 – Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées.

Article 7.5.4.1 – L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer [...]. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions [...]. Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 7.5.4.2 – Ces consignes indiquent notamment [...] la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats – Les bassins de décantation des eaux des versants Est et Ouest de l'usine sont équipés d'une vanne à commande locale électrique et manuelle, placée à leur sortie sur la canalisation de raccordement au bassin de régulation des rejets, permettant d'isoler les ouvrages en cas de pollution. Ces ouvrages disposent également d'un by-pass directement raccordé au bassin de régulation en cas d'orage.

L'exploitant indique que ces vannes sont connues des personnels d'exploitation et d'intervention et qu'une consigne décrivant leur fonctionnement est rédigée et portée à la connaissance des salariés de l'usine. **L'inspection des installations classées demande que cette consigne lui soit communiquée en rappelant que, compte tenu de l'importance de ces organes pour la protection de la Jouanne contre les pollutions liquides, les essais périodiques et leur entretien doivent faire l'objet d'une procédure spécifique.**

Parmi les risques de pollutions envisagées, l'exploitant indique ainsi procéder au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. La visite a montré que les bassins de décantation sont pleins jusqu'à leur buse de surverse vers les bassins de régulation, positionnées en leur partie haute. Si

cette conception des bassins optimise la hauteur de la lame d'eau utile à la décantation des effluents, elle laisse un volume d'eau disponible a priori limité pour le stockage des eaux polluées avant le débordement des bassins.

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier, pour chaque bassin de décantation, le dimensionnement du volume résiduel disponible pour le stockage des effluents pollués en tenant compte de l'évènement majeur susceptible de se produire (par exemple, le calcul D9A si l'incendie est l'accident de référence).

Il est rappelé à cette occasion que les fonctions de régulation des eaux pluviales (dont les pluies décennales) et de confinement des eaux d'incendie sont généralement compatibles en plaçant la buse calibrée d'évacuation des eaux pluviales au débit souhaité (généralement la règle du SDAGE de 3 l/s/ha sauf en cas de milieu particulièrement sensible) au niveau du bassin qui garantit le maintien du volume des eaux d'incendie et de la pluie concomitante. Par contre, ajouter à ce dispositif la fonction de traitement des effluents s'avère plus délicat puisque l'ouvrage doit alors tenir compte des contraintes liées à l'épuration des eaux, en particulier dans le cas présent la hauteur du volume mort en fond de bassin (boues), ce qui implique de le mesurer et d'évacuer périodiquement les boues pour garantir la bonne hauteur de la lame d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissances des circuits et des consommations d'eau

Prescription contrôlée – Art. 1.I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Art. 3 – Ne sont pas soumis aux restrictions imposées en période de sécheresse prévues l'article 2 du même texte, les établissements qui relèvent de cet article [...]

Art. 4 – L'exploitant tient à jour [...] les éléments descriptifs et justificatifs de sa situation vis-à-vis des obligations faites par cet arrêté, listées au I de cet article, dont les milieux prélevés, les rejets, les consommations [...]

Constats – Les dispositions de l'arrêté ministériel référencé, relatif aux mesures de restrictions applicables en période de sécheresse, ont été abordées sans que l'exploitant ne soit en mesure d'indiquer si l'établissement est assujetti à ce texte.

L'exploitant a rappelé les conditions actuelles de fonctionnement de l'usine, qui utilise des eaux d'exhaures de la carrière de Geslin pour ses besoins en substitution de tout autre prélèvement, notamment pour les lavages des matériaux à enfourner, l'atelier d'hydratation, le rabattement des poussières, le refroidissement de paliers de refroidisseurs et de broyeurs, le lavage des véhicules (portique pour camions) et le maintien des réserves d'incendie.

La production de chaux ne faisant pas partie des activités explicitement exonérées de l'application du texte référencé (art. 3.1°), il appartient à l'exploitant de se positionner quant à l'applicabilité de ce texte à son établissement. En cas de soumission, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre en place, dès à présent, un plan de gestion lui permettant d'anticiper et de gérer une telle crise dans les meilleures conditions possibles.

À cette fin, et au préalable, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des eaux (circuits de prélèvements, de consommations, de rejets, références des masses prélevées et restituées) ainsi que la connaissance précise des volumes de chaque prélèvement, en particulier la part des eaux souterraines dans les eaux d'exhaures vis-à-vis du seuil de 10 000 m³ de soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et restitution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique et propositions de travaux de réduction des bruits

Prescription contrôlée – La société LHOIST [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-007 du 19 avril 2013 en :

- dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté l'étude acoustique accompagnée de la proposition d'un phasage de réalisation des travaux de mise en conformité [...]

Retour sur la visite du 05/05/2022 – Cette inspection réactive, menée à la suite de plaintes formulées au cours de la CSS, a conduit à mettre l'exploitant en demeure de remettre une étude acoustique et un plan d'actions de résorption des émissions sonores. En accompagnement de la nouvelle campagne de mesures de bruits, le bureau d'études SIXENSE a transmis un échéancier de travaux dont il n'est pas en mesure de garantir l'efficacité du résultat. En outre, ces travaux sont techniquement complexes (touchant à la structure des bâtiments) et particulièrement coûteux (plusieurs M€ annoncés par l'exploitant) puisqu'ils consistent à placer les fours sous une structure isolante.

Constats – En application de l'art. 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2013, l'exploitant a engagé, depuis cette date, un plan de réduction de ses émissions sonores en référence à la campagne de mesures de 2013 qui avait révélé 7 constats de dépassements des valeurs limites d'émergences prescrites jusqu'à +19 dB(A) la nuit et de +10 dB(A) le jour. Les efforts consentis grâce à ce plan d'actions montrent une nette amélioration du paysage sonore relevé autour de l'usine, confirmée par la campagne 2023 qui fait état de seulement 5 non-conformités et surtout des valeurs excessives d'émergences ramenées à +5 dB(A) la nuit et de +3 dB(A) le jour, respectivement relevées en 2 points, les 3 autres points en écart sont mesurés à +0,5 dB(A).

Les riverains, qui se sont exprimés pendant la commission de suivi de site (CSS), ont souligné la diminution continue des incidences de l'usine tant pour les émissions sonores que de poussières.

En complément de ces appréciations des riverains, de nombreuses réalisations d'isolation ont été constatées pendant la visite et de nouveaux travaux, organisationnels ou techniques identifiées par l'exploitant, seront réalisés avant la prochaine saison estivale. Ainsi, la mise à l'arrêt d'ateliers bruyants (atelier Oxyfertil, broyeur de cru...) dès que leur production en journée suffit à répondre aux besoins ainsi que des interventions techniques comme de nouveaux bardages ou des essais de remplacement de galets d'entraînements des bandes transporteuses, seront réalisés.

En conclusions des constats faits au cours de l'inspection du 11/04/2024, des ressentis restitués par les riverains pendant la CSS du 24/04/2024 et des travaux complémentaires programmés avant l'été, il peut être considéré que les dispositions de l'arrêté du 28/07/2022 imposant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruits et la présentation d'un plan d'actions pour les réduire sont respectées, **ce qui amène l'inspection des installations classées à proposer de lever la mise en demeure du 28/07/2022 sur le sujet des émissions sonores.**

Si ces constats et témoignages s'avèrent encourageants, il ressort que la méthodologie de mesures appliquée par le bureau d'études s'avère discutable quant à la représentativité de ses mesures. En particulier, les campagnes successives de mesures effectuées entre 2013 et 2022 se sont référées au bruit résiduel mesuré en 2013 au lieu de l'actualiser à l'occasion de chaque campagne. Ainsi, la nouvelle mesure du bruit résiduel, menée en 2022, a montré des différences de bruit résiduel 2022/2013 pouvant atteindre jusqu'à 12 dB(A) notamment aux points PF 4 et PF 9 qui ressortent régulièrement non conformes (évolution à hausse du bruit résiduel, prise en compte du L_{Aeq} au lieu du L_{50} ...).

L'inspection des installations classées rappelle que le bruit résiduel, pris comme référence pour évaluer la conformité sonore, doit être mesuré au cours de la même période que les émergences. A défaut, l'exploitant s'expose à des mesures discutables sur le plan réglementaire et, dans le cas

présent, de résultats qui peuvent entretenir des écarts importants.

D'autre part, les rapports de contrôles laissent apparaître des durées de mesures très supérieures à la durée normalisée de 30 mn retenue par la méthodologie technique de l'arrêté ministériel 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Ainsi, les dépassements de +5 dB(A) la nuit et de +3 dB(A) le jour, évoqués précédemment, sont obtenus avec des temps d'intégration allant jusqu'à 9 h la nuit et de 8 h le jour.

L'exploitant a par ailleurs procédé à des mesures nocturnes sur des périodes plus courtes de 1 à 2 h, qui ont rendu compte de situations très contrastées selon le créneau horaire mesuré allant de la conformité à des excès d'émergences jusqu'à 10 dB(A) aux points PF4, 9 et 12 sans le lissage temporel de la mesure longue évoquée. Toutefois, l'absence d'observation (absence de contrôleur pendant la mesure) en complément des intégrations effectuées par les sonomètres ne permet pas d'identifier l'origine des bruits émis, tout particulièrement ceux exogènes à l'usine en début de journée, susceptibles d'être attribués au trafic.

En conclusion, il ressort que même si la méthodologie de mesures n'a pas respecté les prescriptions de la norme pendant des années, le fait qu'elle soit restée la même au cours des campagnes annuelles rend compte de la tendance à la baisse continue des émergences mesurées.

En adoptant des durées de mesures plus longues que celles prévues par la norme, l'exploitant présente des résultats moyennés sur des durées longues, donc en-deça des résultats obtenus par le référentiel normatif, mais couvre toute la période nocturne, globalement ou fractionnée par tranche de 2 h, présentant l'avantage de n'écarte aucunne période bruyante. Cette démarche souligne sa volonté d'identifier et de traiter ses émissions sonores. En effet, pendant la CSS, il a présenté des mesures 30 mn, toutes conformes en choisissant les créneaux de mesures.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déployer et de lui rendre-compte de la réalisation et de l'efficacité des travaux programmés avant la période estivale et de réaliser, à l'issue, une nouvelle campagne de mesures des émergences pendant une période représentative de l'activité du site. A noter que les bruits résiduels doivent être mesurés pendant les mêmes périodes de la journée que celles des émergences (jours de semaines, dimanches, de jour ou de nuit), en présence d'un observateur pour identifier les bruits exogènes au site, de telle sorte que les mesures soient effectivement représentatives des émissions de l'usine.

Notes : Le paysage sonore de la commune de Neau résulte de plusieurs facteurs concomitants, notamment historiques avec la construction de l'usine de production de chaux en 1948 à proximité immédiate des gisements de calcaires dolomitiques exploités dans les carrières de La Gare et de Geslin dans le souci de limiter les transports de matières premières.

Par ailleurs, ce type d'industrie nécessite tend de s'étaler de par l'importance de ces équipements, difficiles à isoler sous bâtiment.

In fine, avec la proximité de l'usine, la commune de Neau hérite d'un développement progressif dans des conditions et à des époques qui n'avaient pas la même sensibilité environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution du suivi des activités

Prescription contrôlée – Art. 2.7.1 – [...] les conditions d'exécution de l'autosurveillance dont les prélèvements, les analyses, les mesures ont réalisé selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art [...]

Art. 2.7.2.1 – [...] les besoins de réactualisation du programme d'autosurveillance [...]

Art. 2.7.2.2 et 3 – [...] les données sur les mesures comparatives et les recalages des chaînes de mesures [...]

Art. 2.7.2.4 – [...] l'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures

d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée [...] et les actions correctives mises en œuvre ou prévues [...] ainsi que leur efficacité.

Art. 2.7.4 – Tous les 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance de la préfète pour lequel la transmission est immédiate.

Constats – L'exploitant rédige périodiquement la synthèse de ses activités et des suivis réalisés qu'il présente à la Commission de Suivi de Site (CSS). Cette communication, certes indispensable à l'attention des parties prenantes représentées à la CSS, ne répond toutefois pas aux prescriptions référencées.

En effet, il est attendu une restitution détaillée du programme d'autosurveillance, dont :

- la justification des conditions d'exécution de l'autosurveillance (attestations de conformité et d'étalonnage, exécution de mesures comparatives et de recalages des chaînes de mesures si toutes ne sont pas exécutées par des bureaux de contrôles dont les qualités sont à présenter (référentiels normatifs mis en œuvre pour l'exécution de toutes les étapes nécessaires aux contrôles prescrits))...
- les actualisations du programme d'autosurveillance en fonction des évolutions des conditions d'exploitation et de l'environnement de l'établissement ;
- les commentaires, analyses et interprétations des résultats des suivis ou l'échéancier des éventuelles actions d'améliorations ou correctives à mener ;
- la présentation de l'intégralité des suivis des activités de l'établissement et de ses interfaces environnementales prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation (pour mémoire, la déclaration GEREP ne se substitue pas à cette synthèse annuelle commentée).

Il est demandé à l'exploitant d'incrémenter les mesures successives au travers d'un historique qui visualise les tendances et lui permette de programmer les interventions à conduire (entretien, maintenance).

Par conséquent, l'**inspection des installations classées considère que les éléments transmis ne répondent pas aux attendus de la synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement telle que décrite à l'article 2.7.4 de l'arrêté du 20/04/2013 et demande à l'exploitant de transmettre un document qui réponde à l'intégralité des obligations précitées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois